

REFERE
N°68/2020
Du 29/06/2020

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

CONTRADICTOIRE

ORDONNANCE DE REFERE N°68 DU 29/06/2020

Nous, **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA**, Président du tribunal de commerce, **Juge de l'exécution**, assisté de Maitre **MOUSTAPHA AMINA, Greffière**, avons rendu, à l'audience des référés-exécution du 29/06/2020, la décision dont la teneur suit :

MOHAMED YIROU

Entre

C /

Monsieur **MOHAMED YIROU A.M. MOHAMED SIDIK**, né le 31 décembre 1986 à Djougou, Transporteur de marchandises, assisté de la SCPA IMS, Avocat associés, ayant son siège social à Niamey, Rue KK 37, Porte n°128, BP : 11 457, Tél : 20 37 07 03, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites, et auquel devront être faites toutes notifications ;

- 1- **BAGRI**
- 2- **BABA AHMED ISSA**

Demandeur d'une part ;

Et

La Banque Agricole du Niger (**BAGRI NIGER SA**), société anonyme avec conseil d'administration au capital de 10.083.550.000 francs CFA, dont le siège social à Niamey, Avenue de l'OUA, BP : 12.494 (République du Niger), immatriculée au RCCM sous le n°NI-NIA-2010-B-1936 du 22 juillet 2010, représentée par son Directeur Général, **MOSSI MAMAN LAWAL**, assisté de la SCPA METRIYAC, société d'Avocats sise à KOIRA KANO NORD, BP : 13.039, Tél : 20 35 12 46, Niamey-Niger, Email : metryac@yahoo.fr es qualité de tiers saisi ;

Monsieur **BABA AHMED ISSA**, promoteur des Etablissements **BABA AHMED ISSA, Commerce Général, Import-Export & Transport**, sis Rue Pain Doré, Grand Marché, BP :10.323 Niamey, tél. 20 73 95 70, représentés par son Directeur Général, assisté de la SCPA LBTI & PARTNERS, , 86, Avenue du DIAMANGO, Rue PL 34, BP : 343, Tél : 20 73 32 70, Fax : 20 73 38 02, au siège de laquelle domicile est élu et Me **KARIM SOULEY**, Avocat à la cour, tél : 20 34 01 41, BP : 12 950, Niamey, Cité Fayçal, Villa R 75 ;

défendeurs, d'autre part ;

Attendu que par exploit en date du 23 avril 2020 de Me **ALHOU NASSIROU**, Huissier de justice à Niamey, Monsieur **MOHAMED YIROU A.M. MOHAMED SIDIK**, né le 31 décembre 1986 à Djougou, Transporteur de marchandises, assisté de la SCPA IMS, Avocat associés, ayant son siège social à Niamey, Rue KK 37, Porte n°128, BP : 11 457, Tél : 20 37 07 03, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la

présente et ses suites, et auquel devront être faites toutes notifications , a assigné la Banque Agricole du Niger (BAGRI NIGER SA), société anonyme avec conseil d'administration au capital de 10.083.550.000 francs CFA, dont le siège social à Niamey, Avenue de l'OUA, BP : 12.494 (République du Niger), immatriculée au RCCM sous le n°NI-NIA-2010-B-1936 du 22 juillet 2010, représentée par son Directeur Général, MOSSI MAMAN LAWAL, assisté de la SCPA METRIYAC, société d'Avocats sise à KOIRA KANO NORD, BP : 13.039, Tél : 20 35 12 46, Niamey-Niger, Email : metryac@yahoo.fr, es qualité de tiers saisi, devant le président du tribunal de commerce de Niamey, juge de l'exécution, à l'effet de :

- *Déclarer recevable la requête de Monsieur MOHAMED YIROU A.M. MOHAMED SIDIK, chauffeur de camion de transport de marchandise, né le 31 décembre 1986 à Djougou ;*
- *Dire et juger que la BAGRI SA refuse de payer en violation de l'article 83 de l'Acte Uniforme sur les Voies d'exécution ;*
- *Constater dire et juger que ce refus est injustifié a causé un préjudice ;*
- *Condamner par conséquent la BAGRI NIGER SA à payer au requérant les sommes suivantes :*
 - ✓ *18.711.900 F CFA représentant le montant des causes de la saisie sous astreinte de 20.000.000 F CFA par jour de retard ;*
 - ✓ *1.000.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive dilatoire et frustratoire sous astreinte de 100.000.000 F CFA par jour de retard ;*
- *Ordonner l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement de la décision à intervenir à prendre nonobstant toutes voies de recours ;*

Suivant acte en date du 05 juin 2020, la BAGRI NIGER SA appelle en cause Monsieur BABA AHMED ISSA, promoteur des Etablissements BABA AHMED ISSA, Commerce Général, Import-Export & Transport, sis Rue Pain Doré, Grand Marché, BP :10.323 Niamey, tél. 20 73 95 70, représentés par son Directeur Général, assisté de la SCPA LBTI & PARTNERS, , 86, Avenue du DIAMANGOU, Rue PL 34, BP : 343, Tél : 20 73 32 70, Fax : 20 73 38 02, au siège de laquelle domicile est élu et Me KARIM SOULEY, Avocat à la cour, tél : 20 34 01 41, BP : 12 950, Niamey, Cité Fayçal, Villa R 75, à l'effet :

- *D'intervenir dans l'instance dont s'agit pour y surveiller ses droits - et intérêts ;*
- *Y procéder toutes justifications et y prendre telles conclusion qu'il jugera utiles concernant le présent litige ;*
- *En tant que besoin, voir joindre la présente instance à l'instance initiale introduite par Monsieur MOHAMED YIROU A.M. MOHAMED SIDIK ;*

Attendu qu'à l'audience du 08 juin 2020 où toutes les deux procédures ont été appelées pour la première fois, il a été sollicité par les parties et obtenu la jonction des deux procédures qui sont enregistrées au rôle sous les numéros respectifs 192 et 200 sous le numéro 192 du rôle et le tribunal a renvoyé les parties et la cause au 15/06/2020 à la demande de

Me KARIM SOULEY et la SCPA LBTI, conseils des Etablissements BABA AHMED ISSA ;

Attendu qu'à l'appui de ses prétentions, Monsieur MOHAMED YIROU A.M. MOHAMED SIDIK expose que les Etablissements BABA AHMED ISSA détiennent les clés et documents de son camion immatriculé BE 9073 RN/RB8274 RB qui aurait été confisqué et stationné derrière le commissariat de GAYA aux motifs que le conducteur n'aurait pas livré l'intégralité de la marchandise et pour lequel une plainte a été déposée contre lui mais classée sans suite ;

Il estime que l'Acte Uniforme ayant prévu seulement les actions à mener en cas de non livraison ou de livraison partielle des marchandises et non le blocage de camion ou sa confiscation, le comportement des Etablissements BABA AHMED ISSA ne pouvant être qualifié que de voie de fait, le tribunal a condamné ces derniers, qui l'ont pourtant trainé en justice, à lui payer la somme de 16.000.000 F CFA ;

C'est alors, dit-il, que muni de cette décision assortie de l'exécution provisoire, il a pratiqué, le 14 avril 2020, des saisies conservatoires qu'il dit avoir dénoncé le 16 avril 2020 et obtenu une attestation de non contestation de l'acte de conversion délivrée par le greffier en chef du tribunal de céans ;

Or, poursuit-il, la BAGRI à laquelle ladite attestation a été présentée pour paiement fait de la résistance à payer aux motifs que le débiteur lui a fait défense de payer, ce qui serait contraire aux dispositions de l'article 156 de l'AUPSRVE qui fait obligation, au tiers saisi de procéder immédiatement au paiement ;

Pourtant, dénonce-t-il, depuis le 22 mai 2020 où l'attestation lui a été présentée, la BAGRI fait de la résistance qui lui aurait causé un préjudice ; Il qualifie alors ce refus d'abusif et sollicite que la BAGRI SA soit condamnée à lui payer 18.711.900 F CFA représentant le montant des causes de la saisie et 1.000.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

IN LIMINE LITIS, BAGRI SA soulève l'exception de caution que Monsieur MOHAMED YIROU A.M. MOHAMED SIDIK, en sa qualité d'étranger, doit verser avant d'être reçu en son action et ce, en application de l'article 117 du code de procédure civile ;

Elle estime, pour appuyer sa prétention sur ce point que l'intéressé ne prouve pas sur l'assignation sa nationalité à l'effet de savoir s'il peut entreprendre une telle action dans ces conditions ;

C'est pourquoi, BAGRI NIGER SA, sollicite que Monsieur MOHAMED YIROU A.M. MOHAMED SIDIK soit condamné à verser une caution de 80.000.000 F CFA dans un délai de 8 jours ;

Au fond, la BAGRI SA, après avoir rappelé les conditions dans lesquelles la demande en paiement lui a été servie, conclut au débouté du demandeur l'obligation de payer les sommes saisies au créancier n'exclut pas celle de vigilance du banquier qui peut être condamné s'il paye précipitamment sans vérifier si les conditions sont réunies ;

Elle prétend qu'en espèce, elle est restée prudente et équidistante vis-à-vis du débiteur et du créancier qui ont chacun tenté de lui faire prendre des décisions hâtives au mépris de ses obligations de prudence que les règles professionnelles lui imposent notamment savoir si les contestations élevées sont purgées ou que l'instance introduite aux fins d'annulation du certificat de non contestation de l'acte de conversion, qui lui a été notifiée, est définitivement purgée ;

La BAGRI SA dit, alors, n'avoir commis aucune faute en demandant aux parties la production des décisions définitives ou exécutoires rendues par le juge de l'exécution relativement aux incidents qui lui sont soumis ;

Reconventionnellement, BAGRI SA sollicite que Monsieur MOHAMED YIROU A.M. MOHAMED SIDIK soit condamné à lui verser la somme de 50.000.000 à titre de dommages et intérêts pour d'abord, harcèlement car il tente d'obtenir dans la précipitation, paiement des causes de la saisie et disparaître ; pour, ensuite, procédure malicieuse, parce qu'il est à l'origine de l'intrigue procédurale qu'il crée en convertissant, entre deux audiences, une saisie conservatoire dont le sort est entre les mains du juge ; et pour, enfin, procédure abusive car il sait, selon elle, pertinemment que la BAGRI SA a sauvegardé les intérêts tant du saisissant, en bloquant les sommes malgré la présentation de l'attestation de mainlevée de saisies conservatoires, que du saisi en attendant le sort des procédures introduites contre la saisie conservatoire et contre l'acte de conversion ;

De son côté, les Etablissements BABA AHMED ISSA demande de constater la mainlevée de toutes les saisies par l'ordonnance du juge de l'exécution en date du 11 mai 2020 et déclarer la présente procédure sans objet ;

En réplique Monsieur MOHAMED YIROU A.M. MOHAMED SIDIK rétorque qu'il n'a pas agi avec mauvaise foi et que non seulement la saisie est régulière mais aussi que c'est muni même d'un pouvoir spécial que l'huissier s'est présenté à la BAGRI SA qui, pourtant a refusé de payer ;

Sur ce ;

En la forme

Attendu que l'action de Monsieur MOHAMED YIROU A.M. MOHAMED SIDIK a été introduite conformément à la loi ;

Qu'il y a lieu de la recevoir ;

Attendu que l'appel en cause de BABA AHMED, promoteur des Ets BABA AHMED ISSA par BAGRI SA est régulière, en la forme ;

Qu'il y a lieu de recevoir cet appel en cause ;

Attendu que toutes les parties ont comparu à l'audience des plaidoiries, qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Au fond

Attendu que Monsieur MOHAMED YIROU A.M. MOHAMED SIDIK sollicite de condamner BAGRI NIGER SA au paiement des causes de la saisie pour avoir résisté à le faire malgré la présentation à elle faite de l'attestation de non contestation et le pouvoir spécial à elle présentés par l'huissier instrumentaire ;

Qu'il explique que ce refus manifeste constitue une résistance abusive ayant porté préjudice à ses droits et qu'il faille sanctionner ;

Mais attendu qu'il est constant que suivant ordonnance des référés n°59 en date du 18/06/2020, la conversion de la saisie conservatoire faite le 14 avril 2020 par MOHAMED YIROU entre les mains de la BAGRI sur les avoirs des ETS BABA AHMED a été déclarée nulle et de nul effet pour violation de l'article 55 de l'AUPSRVE et ce, en considération du constat de la mainlevée de la saisie faite dans le procès-verbal unique du 14 avril 2020 qui lui sert de fondement ;

Attendu par ailleurs et tel que le précise BAGRI NIGER SA des contestations ont été élevées contre la saisie conservatoire dot ont fait l'objet, les avoir des Ets BABA AHMED ISSA logés dans ses livres, contestations qui lui ont été notifié ;

Qu'en absence de résultat judiciaire de ces contestations, la BAGRI SA serait en faute professionnelle de libérer les fonds sur la base d'une simple attestation de non contestation alors qu'elle n'ignorait pas que des contestations ont été élevées et qui ne pourrait être écarté que par un acte venant du juge de l'exécution ;

Que c'est donc à bon droit qu'elle a refusé de s'exécuter au risque d'engager sa responsabilité éventuelle vis-à-vis de son client ;

Que ces conditions, BAGRI NIGER SA n'ayant commis aucune faute ni résistance abusive mais simplement par devoir professionnel, il y a lieu de débouter, en conséquence, MOHAMED YIROU en ses demandes de condamnation de cette dernière comme mal fondées ;

Sur les dépens

Attendu que MOHAMED YIROU ayant succombé doit être condamné aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

EN LA FORME :

- Reçoit l'action de MOHAMED YIROU, introduite conformément à la loi ;

AU FOND :

- Constate que suivant ordonnance des référés n°59 en date du 18/06/2020, la conversion de la saisie conservatoire faite le 14 avril 2020 par MOHAMED YIROU entre les mains de la BAGRI sur les avoirs des ETS BABA AHMED a été déclarée nulle et de nul effet pour violation de l'article 55 de l'AUPSRVE et ce, en considération du constat de la mainlevée de la saisie faite dans le procès-verbal unique du 14 avril 2020 qui lui sert de fondement ;
- Déboute, en conséquence, MOHAMED YIROU en ses demandes de condamnation de la BAGRI comme mal fondées ;
- Condamne MOHAMED YIROU aux dépens ;
- Notifie aux parties, qu'elles disposent de 15 jours à compter du prononcé de la présente décision pour interjeter appel, par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de commerce de Niamey.

Ont signé le Président et le Greffier, les jours, mois et an que suivent.